

Item180-Accidents du travail et maladies professionnelles : définitions et enjeux.

Objectifs CNCI		
- Définir un accident du travail, une maladie professionnelle, une incapacité permanente, une consolidation. - Rédiger un certificat médical initial. - Décrire les procédures de reconnaissance. - Expliquer les enjeux médicaux et sociaux de la reconnaissance et d'un suivi post professionnel.		
Recommandations	Mots-clés / Tiroirs	NPO / A savoir !
- Polycopié national (collège de médecine du travail): Environnement professionnel et santé. Prévention des risques professionnels. Organisation de la Médecine du Travail - C@mpus Numérique de Médecine du Travail - Certificat médical: CMI_AT_MP.pdf	- AT: soudain / lésion matérielle / lié au travail - Déclaration d'AT sous 48h par l'employeur - Feuille d'AT en 3 volets / CMI descriptif - Prestations en nature: 100% et 1/3 - Prestations en espèces: IJ +/- rente - Désignation de la M / délai de prise en charge / liste limitative des travaux - Déclaration de MP sous 15J par le patient - Dérogation: procédure de reconnaissance complémentaire par la CRRMP	- ITT ≠ arrêt de travail - Consolidation ≠ arrêt des soins - Tableau des MP de la SS (3) - CMI seulement descriptif

Accidents du travail (AT)

Définitions

- **Accident du travail**
 - **Article L-411-1/2 du Code de la Sécurité Sociale**
 - « Est considéré comme AT quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs »
 - **En pratique, conditions d'AT reconnues par la jurisprudence (5)**
 - **Existence d'un fait accidentel**
 - Caractère « violent et **soudain** » (≠ MPI)
 - Présence d'une **lésion corporelle** (imputable)
 - Par une **cause extérieure** (traumatisme, outil..)
 - **Existence d'un lien entre ce fait et le travail**
 - Contexte **professionnel**: « au lieu et au temps habituels du travail »
 - Lien de causalité = **présomption d'imputabilité** pour la victime
 - Elle n'a pas à apporter la preuve du lien entre le travail et l'accident
 - S'il y a litige c'est la CPAM qui doit en démontrer l'absence
- **Accident de trajet**
 - = **accident survenu pendant le « parcours normal » aller ou retour entre:**
 - Sa résidence principale et le lieu de travail
 - Le lieu de travail et le lieu où le travailleur prend son repas
 - **!! L'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité**
 - l'imputabilité du trajet doit être prouvée par constats +/- témoignages
 - Tout écart de trajet sans rapport avec le travail invalide l'imputabilité !
- **Incapacité totale de travail (ITT)**
 - Estimation de la durée durant laquelle le patient sera gêné dans la vie quotidienne
 - **!! N'a pas de rapport avec la capacité à travailler (ITT pour les enfants aussi..)**
 - → Elle s'étend jusqu'à la date de consolidation / peut être prolongée
- **Consolidation**
 - Moment à partir duquel les lésions ne pourront plus être améliorées par des soins

- !! Ne signifie par l'arrêt des soins (souvent nécessaires pour éviter une aggravation)

Modalités de déclaration d'un AT

- **Victime**
 - Informe l'**employeur** dans les **24h** suivant l'AT (par oral ou lettre recommandée)
 - Se rend chez le médecin de son choix pour effectuer le certificat médical initial
 - Doit envoyer le volet « arrêt de travail » du certificat médical initial à son employeur
 - **Remarque:** si non déclaré sous 72h ouvrables, possibilité de délai selon ITT
- **Employeur**
 - **Déclare** l'AT à la CPAM de la victime dans les **48h** +++ (lettre recommandée)
 - Remet à la victime **une feuille d'AT** sous 20 jours et datée pour PenC à 100%
 - Envoie à la CPAM une **attestation de salaire** (!! n'est pas une buletin de paie)
- **Médecin traitant (MT)**
 - **Etablit le certificat médical initial (CMI)**
 - 3 exemplaires: 1 pour victime + 2 pour CPAM (envoyé par le **MT** ++)
 - **Description** de l'état de la victime, conséquences et suites éventuelles
 - Détermine la **durée de l'arrêt de travail** probable
 - **Remarque: si besoin: certificat de prolongation des soins**
 - Si patient pas guéri après la durée initiale de l'arrêt de travail
- **CPAM de la victime**
 - Reconnaît (ou pas) la réalité de l'AT dans un délai de 15 jours
 - Prend en charge à 100% les soins du patient (cf assurance maladie)
 - Informe l'inspection du travail +/- enquête administrative et médicale

Réparations

- **Prestations en nature**
 - **Prise en charge à 100%** = exonération du ticket modérateur
 - **Tiers payant** = pas de frais à avancer
 - !! Non limitées dans le temps: sont valables après consolidation
 - **Arrêt de travail**
 - Période pendant laquelle le patient n'est pas en état de travailler (≠ ITT !)
 - !! Garantie de **non-licenciement** pendant l'arrêt de travail
- **Prestations en espèces**
 - **Indemnités journalières versées par la CPAM**
 - **1er jour:** salaire total versé par l'employeur
 - **jusqu'à J28:** indemnités = 60% du dernier salaire
 - **après J29:** indemnités = 80% du dernier salaire
 - **!! Remarque**
 - NPC avec indemnités journalières en cas d'arrêt de travail hors AT
 - délai de carence (non payé) de 3 jours puis indemnités = 50% du salaire
 - **Rente selon l'incapacité permanente partielle (IPP)**
 - Ssi conclusion du certificat médical final = « **consolidation** avec séquelles »
 - Le taux d'IPP est déterminé par le **médecin conseil** de la sécurité sociale
 - **puis rente calculée selon le taux d'IPP**
 - si IPP < 10% : capital donné en une fois
 - si IPP ≥ 10% : rente trimestrielle selon le dernier salaire
 - la rente ne prend fin que si décès ou IPP < 10% après révision

Reprise du travail: 2 documents nécessaires

- **Certificat médical final (CMF): rédigé par le médecin traitant**
 - en 2 exemplaires: 1 pour la victime / 1 pour la CPAM (sous 24h)
 - **Précisant la date de reprise du travail et la conclusion**
 - « guérison avec retour à l'état antérieur »
 - « guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure »
 - « consolidation avec séquelles » (→ IPP à déterminer par SS)
- **Certificat d'aptitude au poste de travail: rédigé par le médecin du travail**
 - Au cours de la visite de reprise: obligatoire si arrêt de travail > **8 jours**
 - Peut être précédée d'une visite de pré-reprise si adaptation du poste nécessaire

Remarques

- **Rôles du médecin du travail après un AT**
 - !! ne délivre pas l'arrêt de travail (c'est le médecin traitant)
 - Visite de reprise si arrêt de travail > **8j** = certificat d'aptitude au poste de travail
 - Propose un aménagement de poste ou un reclassement selon les séquelles
 - Information et formation sur les risques professionnels
 - Révise les moyens de prévention collective et individuelle si nécessaire
- **Constestation de la réalité de l'AT**

- Par la CPAM (délai de 15 jours)
- Par l'employeur (mais présomption d'imputabilité)
- !! En aucun cas par le médecin
- !! Ne sont pas des AT
 - Activités hors de l'autorité de l'employeur (ex: détour sur trajet..)
 - Accident pendant la suspension du contrat de travail (grève, congés)

Maladies professionnelles

Définition

- Article L-461-1 du Code du Travail: maladie professionnelle indemnisable (MPI)
 - « Est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un **tableau** de maladie professionnelle et contractée dans les conditions mentionnées dans ce **tableau** »
- En pratique
 - Maladie professionnelle = altération chronique de la santé du salarié
 - par une nuisance chimique, biologique, etc. au cours du travail
 - donc MPI ≠ AT
 - pas de caractère soudain / présomption que sous condition (tableau +++)
- Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP)
 - Composé d'un médecin conseil, d'un médecin du travail et d'un PUPH
 - Peut reconnaître comme MPI une maladie ne répondant pas aux critères des tableaux

Reconnaissance d'une maladie professionnelle

- !! Dans tous les cas, il faut que le patient soit **salarié** d'une entreprise (ECN 07)
- La maladie doit faire partie de la liste limitative des MPI
 - = appartenir à un des **tableaux des MP de la SS**
 - **Titre du tableau:** risque et le mécanisme à l'origine de la maladie
 - Ex: « affections du rachis lombaires provoquées par vibration »
- et satisfaire à l'ensemble des critères du tableau +++ (3 colonnes)
 - → il y a alors **présomption d'imputabilité** de la MPI
 - **Désignation des maladies**
 - liste limitative des pathologies et symptômes (clinique +/- paraclinique)
 - Ex: « sciatique par hernie discale L4/L5 confirmée par un scanner »
 - **Délai de prise en charge**
 - **Délai de prise en charge:** délai entre la fin de l'exposition et le diagnostic
 - **Durée minimale d'exposition:** +/- seuils d'exposition pour certaines MP
 - Ex: « 6 mois sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans »
 - **Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies**
 - liste limitative ou indicative des travaux susceptibles de provoquer la MP
 - Ex: « conduite de pelleteuse »
- !! Remarque: système complémentaire de reconnaissance de MP
 - Un maladie peut être reconnue comme MPI par le CRRMP dans 2 situations
 - La maladie est inscrite dans un tableau mais tous les critères ne sont réunis
 - La maladie n'est pas inscrite mais entraîne le décès ou une IPP ≥ 25%

Modalités de déclaration d'une MPI

- Victime (+++)
 - !! C'est elle qui est à la base de la procédure (≠ AT où elle n'envoie rien directement)
 - **Déclaration** à la CPAM à son initiative sous **15 jours** après cessation du travail
 - (mais elle a jusqu'à 2ans pour faire valoir ses droits en pratique)
 - **Déclaration de MPI envoyée à la CPAM comprend:**
 - Attestation de salaire (fournie par l'employeur)
 - Certificat médical initial du MT (datant de moins de 15 J)
 - Formulaire spécifique de déclaration de MPI (3 exemplaires)
- Employeur
 - Remet à la victime une **attestation** de salaire (≠ AT où il l'envoyait lui-même)
 - Déclare à l'inspection du travail et à la CPAM les risques potentiels de MP
- Médecin traitant
 - Rédige le « **certificat médical initial** » (CMI_AT_MP.pdf)
 - Description de la maladie / de l'exposition / date de la 1ère consultation
 - en 3 exemplaires: 1 pour patient / 2 pour la CPAM (même formulaire que AT)
 - !! n'établit pas de lien causal entre la maladie et le travail (descriptif ++)
- CPAM de la victime
 - **Ouvre une enquête puis reconnaît ou non la réalité de la MP +++**

- le médecin de la CPAM examine le patient après consultation du dossier
- s'assure que les critères administratifs et médicaux du tableau sont respectés
- → c'est le médecin-conseil de la CPAM qui valide la reconnaissance en MP
- Propose une enquête à l'inspection du travail si besoin
- Détermine le taux d'IPP (cf réparations)

Maladie à caractère professionnelle (MCP)

- !! NPC avec la procédure complémentaire de reconnaissance de MPI
- MCP = toute pathologie en rapport avec le travail mais non inscrite à un tableau
- En théorie, déclaration obligatoire par tout médecin devant une MCP potentielle (liste)
- Ne permet pas de prise en charge spécifique (\neq MPI) : l'objectif est épidémiologique
- → modification ou création de tableaux de MPI lors de leur révision

Réparations

- Idem que AT
 - Arrêt de travail
 - Prestations en nature: prise en charge à 100% + tiers payant
 - Prestations en espèces: indemnités journalières +/- rente si IPP \geq 10%
- !! Le salarié est protégé si MPI reconnue
 - Ne peut pas être licencié par l'employeur pendant l'arrêt de travail
 - Si reconnu inapte à la reprise du travail:
 - c'est à l'employeur de le reclasser ou d'aménager son poste (cf MdT)
 - Si pas possible: licenciement avec prime supplémentaire

Synthèse pour questions fermées

Lors d'un accident de travail, quel sont les 2 types de prestations en nature dont bénéficie la victime ?

- Prise en charge à 100% = exonération du ticket modérateur
- Tiers payant = pas de frais à avancer

Quels sont les 2 documents nécessaires pour la reprise du travail ?

- Certificat médical final (CMF): rédigé par le médecin traitant
- Certificat d'aptitude au poste de travail: rédigé par le médecin du travail

A quoi correspondent les 3 colonnes du tableau des maladies professionnelles ?

- Désignation des maladies
- Délai de prise en charge
- Liste des travaux susceptibles de provoquer ces maladies